

2021_CT2_281

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national 2021 - Attribution de subventions et approbation d'une convention d'objectifs type

Le 27 mai 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase Municipal, Stade la Gardi, 1120 Avenue Marius Joly à Trets, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 mai 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – CHARRIN Philippe donne pouvoir à CESARI Martine – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GARCIN Eric donne pouvoir à PETEL Anne-Laurence – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CESARI Martine – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – MARTIN Régis donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – MERCIER Arnaud donne pouvoir à DELAVET Christian – MORBELLI Pascale donne pouvoir à AMAR Daniel – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – TAULAN Francis donne pouvoir à BIANCO Kayané

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – GOMEZ André – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Michel BOULAN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive Sports

■ Séance du 27 mai 2021

07_1_03

■ Soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national 2021 - Attribution de subventions et approbation d'une convention d'objectifs type

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le Territoire du Pays d'Aix, dans la continuité de la politique sportive initiée par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix depuis 2002, s'attache à développer une politique sportive globale permettant de promouvoir la pratique pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

La délibération cadre n°2012_A006 relative à la politique sportive communautaire approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 15 mars 2012 modifiée par la délibération cadre n°2014_A278 du Conseil communautaire du 11 décembre 2014 définit la mise en œuvre de plusieurs dispositifs de soutien aux clubs de haut niveau.

Ces différents dispositifs permettent de répondre aux besoins constatés tant en matière d'équipement que d'accompagnement de pratique amateur et professionnelle autour notamment du soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national.

Ce dispositif de soutien aux clubs amateurs permet au Pays d'Aix de participer à la prise en charge des frais inhérents à la tenue des matchs de compétition des championnats de France de niveaux Nationale 1, 2 et 3, tels que les frais fédéraux, les frais de déplacement et les frais de couchage et de restauration.

Compte tenu des mesures sanitaires en vigueur dans le département des Bouches-du-Rhône depuis le 1^{er} novembre 2020, la plupart des compétitions de clubs amateurs de sports collectifs ont été interrompues par les fédérations délégataires, après seulement la tenue de quelques matchs en début de saison.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire, il est proposé de soutenir les quatre clubs amateurs de sports collectifs de niveau national suivants, Basket Métropole Aix Venelles, Union Pays d'Aix Bouc Handball, Vitrolles Handball Jeunes et AUC 13 Volley Ball, et d'approuver la convention d'objectifs type ci-jointe.

Métropole Aix-Marseille-Provence

Il convient de préciser la nature des frais inhérents aux compétitions et les conditions de leur prise en charge :

- Les frais fédéraux : il est proposé de prendre en compte 100 % des dits frais, en excluant les sanctions ou amendes, ainsi que les frais de mutation des joueurs constituant les équipes. Les frais fédéraux correspondent aux frais d'engagement de l'équipe seniors en championnat de France et coupe de France, les frais d'affiliation, les frais d'arbitrage et de table de marques, les frais pour douze licences joueurs et deux licences entraîneurs, et les autres frais imputables au fonctionnement en championnat de France.
Compte tenu de la particularité de la pratique du rugby nécessitant la présence d'au moins 30 joueurs pour assurer la tenue d'un match de championnat que ce soit en déplacement ou à domicile, il est proposé de prendre en compte les frais ci-dessus énoncés pour trente licences de joueurs et deux licences entraîneurs en ce qui concerne les clubs de rugby.
- Les frais de déplacement : ils correspondent à des charges difficiles à assumer pour la plupart des clubs. Il est proposé de prendre en compte 100 % du montant total des frais liés aux déplacements relatifs aux jours de matchs officiels inscrits au calendrier national des championnats de la Fédération concernée. Le calcul sera effectué sur la base de remboursement d'indemnités kilométriques pour 2 véhicules 8 cv type minibus 9 places. Le calcul prendra en compte les kilomètres aller-retour à 0,32 euros du kilomètre ainsi que les frais de péage. Concernant la particularité des clubs de rugby telle qu'énoncée ci-dessus, il est proposé de porter le remboursement d'indemnités kilométriques pour 4 véhicules de 9 places ou moyen de transport équivalent à une quarantaine de personnes. Les déplacements suscitant d'autres moyens de transport (avion, train) seront indemnisés à hauteur de 50% pour 20 personnes, et jusqu'à 30 personnes pour les clubs de rugby, sur présentation des justificatifs.
- Les frais de couchage et de restauration : les frais d'hôtel peuvent être pris en compte pour les déplacements train ou avion ne permettant pas un retour dans la même journée. Le calcul de remboursement sera effectué sur la base de 7 chambres doubles et sur la base de 16 chambres doubles pour les clubs de rugby. Le prix des chambres pris en compte est de 50 euros maximum. Les frais de couchage seront pris en charge à hauteur de 50% et sur présentation des pièces justificatives. Les frais de restauration ou de collation seront forfaitisés au prix de 10 euros par personne sur la base de 14 personnes (12 joueurs et 2 entraîneurs) et de 30 personnes pour les clubs de rugby, multipliés par le nombre de déplacement en championnat de France ainsi que le 1^{er} tour de la coupe de France. Ce dispositif est plafonné à 20.000 € par club et par année civile.

Compte tenu des bilans financiers des frais de la saison 2020/2021 présentés en fin d'année 2021, il est proposé de définir une somme forfaitaire et globalisée maximum pour chaque club sportif représentant les disciplines suivantes, le basket, le handball, le rugby et le volley-ball, comme suit :

- Nationale 1 : 20.000 €
 - Nationale 2 : 15.000 €
 - Nationale 3 : 10.000 €
- } maximum

Il convient de noter que ces sommes forfaitaires et globalisées représentent un maximum que le Territoire du Pays d'Aix pourra verser, dans le cadre du présent dispositif, sous réserve des disponibilités financières correspondant au budget voté de l'année en cours.

Les quatre clubs Basket Métropole Aix Venelles (BMAV), Union Pays d'Aix Bouc Handball (UPABH), Vitrolles Handball Jeunes (VHJ) et AUC 13 Volley Ball (AUC 13 VB) peuvent prétendre aujourd'hui à une subvention de la part du Territoire du Pays d'Aix, pour un montant total de 21.098 €, tel que ventilé dans le tableau ci-dessous :

Métropole Aix - Marseille - Provence

Club/Niveau Guichet unique	BP des frais 2020/2021	Subvention sollicitée	Subvention n-1	Subvention attribuée	Total	Convention
BMAV / N2M 2021/00257	7.200 €	7.200 €	13.500 €	7.200 €	7.200 €	Oui
UPABH / N1F 2021/00208	8.291 €	8.291 €	18.000 €	8.291 €	8.291 €	Oui
VJH / N3M 2021/00250	3.585 €	3.585 €	9.000 €	3.585 €	3.585 €	Oui
AUC 13 VB / N2M 2021/00245	2.022 €	2.022 €	0 €	2.022 €	2.022 €	Oui
TOTAL					21.098 €	

Il convient de noter que le Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2021 a attribué une subvention de fonctionnement de 50.000 € à l'association Basket Métropole Aix Venelles dans le cadre du dispositif de soutien aux clubs de sport collectif de haut niveau ce qui porte la totalité des subventions 2021 à 57.200 € pour ce club.

En outre, conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles après analyse des documents transmis par l'association.

Par ailleurs, l'article 59 du Règlement Budgétaire et Financier fixe les modalités de versement des subventions (si le montant de la subvention est supérieur à 5 000 €) comme suit :

- un acompte de 80% sera versé au club après signature de la convention correspondante et ce pour l'ensemble des subventions.
- le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2021.
 - d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association ;
 - s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération cadre n°2012_A006 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 15 mars 2012 relative à la politique sportive communautaire ;
- La délibération cadre n°2014_A278 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 relative à la politique sportive communautaire au titre du sport collectif de haut niveau ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 relative à l'approbation du Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n°2019_CT2_061 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2021 relative au soutien aux sports collectifs et individuels de haut niveau

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_281-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

- L'avis de la Commission de Territoire Culture et sports du 12 mai 2021.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées quatre subventions aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national telles que décrites dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 21.098 €.

Article 2 :

Est approuvée la convention d'objectifs type à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et chacun des clubs amateurs de sports collectifs de niveau national bénéficiaires d'une subvention, à savoir Basket Métropole Aix Venelles, Union Pays d'Aix Bouc Handball, Vitrolles Handball Jeunes et AUC 13 Volley Ball.

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section fonctionnement - Chapitre 65, Nature 65748, Fonction 30.



CLUB



**CONVENTION D'OBJECTIFS 2021
avec un club amateur de sport collectif de niveau national**

Délibération n°2021_CT2_..... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 27 mai 2021

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence – agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

Et

L'association,

dont le siège social est situé, représentée par son Président,
.....,

désignée ci-après sous le terme "l'association",

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_281-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

Préambule

Le Territoire du Pays d'Aix, dans la continuité de la politique sportive initiée par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix depuis 2002, s'attache à développer une politique sportive globale permettant de promouvoir la pratique sportive pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

La présente convention a pour objet de permettre au Pays d'Aix de poursuivre cette politique en soutenant financièrement l'association qui évolue en 2020/2021 en Championnat de France

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du Sport qui précise notamment que :

- Article R.113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

- Article R.113-2 :

Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

- 1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;
- 2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- 3° La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

- Article R.113-3 :

A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

- 1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- 2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;
- 3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

- Article R.113-4

La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à l'article L. 122-1 précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Le Pays d'Aix souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

En exécution de sa politique de soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national, le Pays d'Aix décide de soutenir l'association pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de formation et de compétition pour la saison sportive 2020/2021.

L'association évolue actuellement (2020/2021) en et est considérée par le Pays d'Aix comme un club amateur de sport collectif de niveau national. Il convient d'indiquer que la discipline du regroupe plus de 100.000 licenciés sur le territoire français.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_281-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, l'association a pour objet :
« ».

Le Pays d'Aix s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association au Championnat de France pour la saison sportive 2020/2021.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 au titre de la saison sportive 2020/2021. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations du Pays d'Aix

En application de la grille approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 11 décembre 2014, l'association se verra attribuer en 2021 une subvention d'un montant de euros correspondant au remboursement des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration de la saison 2020/2021 pour un montant au minimum égal à la subvention attribuée.

L'association a déjà bénéficié en 2021 de l'attribution d'une subvention de fonctionnement de € dans le cadre du dispositif de (cf. délibération n° du Conseil de Territoire du), ce qui porte la totalité des subventions pour la saison sportive 2020/2021 à euros ventilées dans le tableau ci-dessous :

GU 2021	Clubs	Catégorie Division	Budget 2021	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv attribuée	Total
TOTAL							

Le budget prévisionnel des différents frais engagés correspondant à la saison 2020/2021 pour un montant de €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant de la subvention attribuée par le Pays d'Aix dans le cadre du dispositif de soutien aux sports collectifs de niveau national correspond à % du budget prévisionnel des différents frais engagés.

(Articles 58.2 et 58.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

3.2. Obligations de l'association

3.2.1. Fonctionnement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France lors de la saison sportive 2020/2021.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_281-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'association s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale du Territoire du Pays d'Aix et des actions de communication destinées à valoriser son image.

3.2.2. Actions de formation et d'animation

L'association s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du Territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports du Territoire du Pays d'Aix.

3.2.3. Mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives

L'association soutenue par le Territoire du Pays d'Aix s'engage à mettre en œuvre des actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

3.2.4. Actions de communication

L'association s'engage à citer le Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, et s'engage à citer le Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

Elle s'engage également à faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

L'association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2020/2021, l'association s'engage à fournir une revue de presse au Pays d'Aix.

(Article 50 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

Un acompte de 80% sera versé à l'association après signature de la présente convention d'objectifs.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2021 d'un état récapitulatif et des factures des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration de la saison 2020/2021 pour un montant au minimum égal à la subvention attribuée.

Procès de restauration de la saison
013-200054807-20210527-2021_CT2_281-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles après analyse des documents transmis par l'association.

(Article 58.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

4.2. Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Pays d'Aix.

L'association s'engage en outre :

- A respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités
- A tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999) ;
- A souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. Elle assure le paiement des primes et cotisations. L'association devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du Territoire du Pays d'Aix.

5. SUIVI - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L. 1611- 4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande du Pays d'Aix tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Pays d'Aix peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'action définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Pays d'Aix peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- Décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès du Territoire du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin de l'année 2021, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, faisant apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_281-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour l'année n+1.

5.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Territoire du Pays d'Aix au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association.

ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION

6.1. Sanctions

En cas de non-exécution des engagements de la présente convention par l'association, le Pays d'Aix peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, le Pays d'Aix sera fondé à exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

6.3. Reversement de tout ou partie de la subvention

Le Pays d'Aix pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention ;
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations ;
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 2 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 7 articles, de 7 pages et d'une annexe.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué au Sport et aux
Équipements Sportifs

Pour l'association

.....

Le Président,

Michel BOULAN

.....

Annexe 1 : Budget prévisionnel des frais engagés pour la saison 2020/2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_281-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

Budget prévisionnel 2020/2021
relatif aux frais fédéraux, aux frais de déplacement et
aux frais de couchage et de restauration

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_281-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_281-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national 2021 - Attribution de subventions et approbation d'une convention d'objectifs type

Vote sur le rapport

Inscrits	
Votants	58
Abstentions	53
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	0
Majorité absolue	53
Pour	27
Contre	53
Ne prennent pas part au vote	0
	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

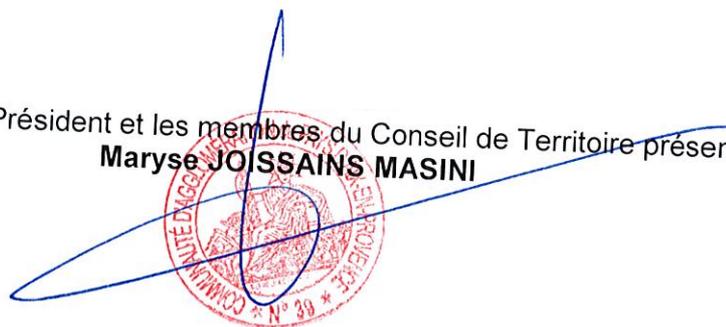
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le 04 JUIN 2021